

L'usage croissant qu'ont fait, au cours des années 1930, les gouvernements fédéral et provinciaux de leurs droits en matière d'imposition directe s'est traduit par des chevauchements peu économiques et des prélèvements onéreux. A compter de 1941, une série d'accords fiscaux, dont la durée était habituellement de cinq ans, sont intervenus entre les gouvernements fédéral et provinciaux afin d'établir, d'une façon méthodique, les impôts directs. En vertu des accords antérieurs, les provinces signataires se sont engagées, en retour d'une compensation, à ne pas utiliser ou permettre que leurs municipalités utilisent certains impôts directs. Aux termes des accords actuels, l'impôt fédéral sur le revenu, que touchent normalement toutes les provinces, et les droits successoraux, que prélèvent normalement trois provinces, sont l'objet d'un abattement établi à un pourcentage déterminé afin de laisser libre le domaine des impôts provinciaux.

L'accord actuel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1962 et doit durer jusqu'au 31 mars 1967. Fondamentalement, il comporte le retrait partiel du gouvernement fédéral du domaine de l'impôt direct et le retour de toutes les provinces dans le champ d'imposition ainsi libéré. Le gouvernement fédéral réduit son impôt sur le revenu des particuliers qui, autrement, devrait être payé sur le revenu gagné dans une province et sur le revenu perçu par un résident d'une province, selon les pourcentages suivants: 16 p. 100 en 1962; 17 p. 100 en 1963; 18 p. 100 en 1964; 21 p. 100 en 1965\*; et 24 p. 100 en 1966\*. En 1965 et 1966, pour le revenu gagné dans le Québec ou touché par un résident du Québec, l'abattement de l'impôt fédéral sera de 44 et 47 p. 100 respectivement. L'abattement supplémentaire accordé au Québec a pour objet de permettre à cette province de percevoir les fonds nécessaires au paiement de certains programmes acquittés, partiellement ou en entier dans les autres provinces par le gouvernement fédéral. D'autre part, le gouvernement fédéral a réduit le barème de son impôt à l'égard de la part du revenu des sociétés gagnée dans les provinces. La réduction est de 9 p. 100 du revenu imposable gagné dans toute province sauf le Québec et de 10 p. 100 dans le Québec. La réduction supplémentaire d'un pour cent accordée au Québec compense pour le supplément d'impôt que perçoit la province sur le revenu des sociétés en vue du paiement de subventions aux universités. Ces subventions provinciales remplacent les subventions fédérales qui, dans les autres provinces, sont versées aux universités par l'entremise de l'Association des universités du Canada. Le gouvernement fédéral diminue aussi de 75 p. 100 les droits successoraux qu'il faudrait autrement verser à l'égard des biens situés dans une province qui perçoit, pour son propre compte, l'impôt sur les biens transmis par décès. L'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique sont les seules provinces qui prélèvent actuellement cet impôt sous forme de droits successoraux.

Ces diminutions de l'impôt fédéral sur le revenu et des droits successoraux en vertu des accords de 1962-1967 ne s'appliquent ni au Yukon ni aux Territoires du Nord-Ouest ni au revenu gagné à l'extérieur du Canada. Le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest ne perçoivent pas d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les biens transmis par décès.

Les taux de l'impôt provincial ne se limitent pas à la marge de retrait du gouvernement fédéral. La constitution permet aux provinces de faire appel sans limite aux impôts directs pour percevoir des revenus à des fins provinciales. Dans toutes les provinces, cependant, sauf dans quatre d'entre elles, l'Ontario, le Québec, le Manitoba et la Saskatchewan, les taux d'impôt sur le revenu coïncident avec le montant de l'abattement consenti par le gouvernement fédéral.

Par suite des accords de 1962-1967, le gouvernement fédéral a conclu des accords relatifs à la perception des impôts en vertu desquels il perçoit les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers pour toutes les provinces sauf le Québec et les impôts provinciaux sur le revenu des sociétés pour toutes les provinces sauf le Québec et l'Ontario.

\* L'accord initial prévoyait des abattements de 19 p. 100 en 1965 et de 20 p. 100 en 1966. Cependant, après la conférence fédérale-provinciale d'avril 1964, on a accordé aux provinces un supplément de 2 p. 100 pour 1965 et de 4 p. 100 pour 1966.

† Aux termes de l'accord initial, l'abattement devait être de 50 p. 100. Cependant, à l'issue d'une conférence fédérale-provinciale qui eut lieu vers la fin de 1963, la réduction a été portée à 75 p. 100 à l'égard des décès postérieurs au 31 mars 1964. Pour le moment, seules les successions de personnes domiciliées en Colombie-Britannique jouissent du droit au plein abattement de 75 p. 100. Pour le Québec et l'Ontario, l'abattement admissible n'est provisoirement que de 50 p. 100 parce que ces deux provinces ont décidé d'accepter pour le moment un paiement du gouvernement fédéral afférent à la tranche supplémentaire de 25 p. 100 au lieu d'accroître elles-mêmes leurs droits successoraux.